



AVENANT N°2

Cet avenant constitue un tout indissociable avec les conditions particulières et les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale émises le 10/07/2018.

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00004713 et son Avenant n° 1
Date de signature des conditions particulières : 10/10/2018
Date de signature de l'avenant n°1 : 07/03/2019

- Prêteur** : **LA BANQUE POSTALE**
Société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le « Prêteur ».
- Emprunteur initial ou Absorbé** : **SOCIETE D'H.L.M. CITE NOUVELLE**
Société anonyme d'HLM à conseil d'administration, dont le siège est situé au 13 Place Jean Jaurès, 42000 Saint-Etienne, immatriculée sous le numéro 564 501 377, représentée par son représentant légal, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après l'"Emprunteur initial" ou l'"Absorbé".
- Nouvel emprunteur ou Absorbant** : **ALLIADE HABITAT**
Société anonyme d'HLM à conseil d'administration, dont le siège est situé au 173 Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon, immatriculée sous le numéro 960 506 152, représentée par son représentant légal, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé le « Nouvel Emprunteur » ou l'"Absorbant".

Le Prêteur, l'Emprunteur Initial et le Nouvel Emprunteur sont ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Pour les besoins du présent avenant (ci-après l'«**Avenant**»), les termes débutant par une majuscule auront, sauf stipulation contraire, la définition qui leur est attribuée dans la convention de prêt (ci-après la «**Convention de Prêt**»).

"**Avenant n°2**" désigne le présent avenant à la Convention.

"**Convention**" désigne la Convention de prêt, dans sa rédaction issue du présent Avenant n°2.

"**Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°2**" désigne la date de signature de l'Avenant n°2.

Les principes d'interprétation énumérés dans la Convention s'appliquent au présent Avenant n°2.

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour les besoins du présent avenant (ci-après l'«**Avenant**»), les termes débutant par une majuscule auront, sauf stipulation contraire, la définition qui leur est attribuée dans la convention de prêt (ci-après la «**Convention de Prêt**»).

1- Le Prêteur et l'Emprunteur ont conclu plusieurs Conventions de Prêt dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

- Prêt n° LBP-00004713 signé en date du 10/10/2018 d'un montant de 10 000 000 EUR (dix millions d'euros) pour une durée de 25 ans et 1 mois ayant pour objet le refinancement de l'acquisition du patrimoine auprès de NEOLIA et modifié par Avenant n°1 du 22/02/2019 signé en date du 07/03/2019, garanti par :
 - La commune de Firminy à hauteur de 4,20%
 - La commune de Saint – Etienne à hauteur de 42,08%
 - La commune le Chambon Feugerolles à hauteur de 7,92%
 - La commune de Roche la Molière à hauteur de 14,03%
 - La commune de Riorges à hauteur de 1,17%
 - La commune de Saint Chamond à hauteur de 1,22%
 - La commune de Villars à hauteur de 3,47%
 - La commune de Montbrison à hauteur de 2,20%
 - La commune de Veauche à hauteur de 0,24%
 - La commune de Saint Galmier à hauteur de 0,64%
 - La commune de Saint Romain le Puy à hauteur de 0,15%
 - La commune de Saint Genest Lerpt à hauteur de 1,71%
 - La commune de Sorbiers à hauteur de 0,73%
 - La commune de Bonson à hauteur de 0,59%
 - La commune de Sury le Comtal à hauteur de 1,61%
 - La commune de Saint Jean Bonnefonds à hauteur de 0,10%

Ci-après ensemble « les Prêts »

- 2- A la suite de la fusion entre la SOCIETE D'H.L.M. CITE NOUVELLE et ALLIADE HABITAT emportant transfert universel du patrimoine conclue le 29 Avril 2021, l'Absorbé et l'Absorbant ont procédé à la fusion du premier par le second par transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Absorbé avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} Janvier 2021 et une date d'effet sur le plan juridique au 30 Juin 2021.
- 3- A la suite d'un accord entre les Parties, le Prêteur a consenti au transfert des Prêts dans les conditions définies dans l'Avenant.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Absorbant se substitue à l'Emprunteur Initial, ce que ce dernier accepte, et s'engage à reprendre le remboursement des échéances des Prêts conformément aux termes et conditions fixés dans les Conventions de Prêt.

Le Prêteur accepte la substitution de l'Absorbant sans effet novatoire à son égard.

L'Absorbant s'engage à obtenir de l'ensemble des garants listé en préambule (point 1), la réitération de leur engagement de garantie au profit du Prêteur.

FRAIS D'AVENANT

L'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur des frais liés à la mise en place du présent Avenant d'un montant équivalent à 750 € (sept-cent cinquante euros) payables au Prêteur au plus tard à la date de la signature du présent Avenant.

ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'entrée en vigueur de l'Avenant est soumise à la production par le Nouvel Emprunteur et l'Emprunteur Initial des documents suivants dans une forme satisfaisante pour le Prêteur :

- Un exemplaire du présent avenant dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Absorbant et de l'Absorbé
- Les autorisations de prélèvement SEPA dûment signées par le Nouvel Emprunteur
- Un extrait certifié conforme du registre des délibérations ayant nommé le signataire de l'Avenant n°2 ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions
- Une copie des pouvoirs du signataire de l'Avenant n°2 de l'Absorbant ou de tout autre document pouvant ou devant être remis dans le cadre de l'Avenant ainsi que les pièces d'identité et les spécimens de signature de ces personnes
- Le paiement des frais relatifs à l'Avenant n°1
- Une copie des délibérations de garantie d'emprunt de l'organe compétent des garants réitérant leur engagement au profit de l'Absorbant. La non-production des garanties au plus tard le 10/07/2022 entrainera l'exigibilité anticipée du prêt.

DUREE

Les effets du présent Avenant s'éteindront de la même façon que ceux de chaque Convention de Prêt et dans le même temps.

INFORMATION DES GARANTS

Le Prêteur adressera aux Garants par lettre recommandée avec accusé de réception une copie de l'Avenant de manière à s'assurer de sa parfaite information.

AUTRES DISPOSITIONS

Les déclarations faites par l'Emprunteur à la Convention sont réitérées par ce dernier à la date de signature de l'Avenant n°2.

Le présent Avenant n°2 s'effectue sans novation et fait partie intégrante de la Convention.

Toutes les stipulations de la Convention et de ses annexes, autres que celles modifiées par le présent Avenant n°2 conservent leur plein effet.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Avenant n°2 est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Le présent Avenant n°2 est soumis au droit français.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant n°2, les parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de Commerce de Paris.

SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires originaux.

A LYON, le 23/02/2022.

Pour l'Emprunteur Initial :

Nom et qualité du signataire : Elodie AUCCOURT
Cachet et signature : Directrice Générale

(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Lu et approuvé



Pour le Prêteur :

Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :




Pour le Nouvel Emprunteur :

Nom et qualité du signataire : Elodie AUCCOURT
Cachet et signature : Directrice Générale

(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

Lu et approuvé

Alliade Habitat 
Groupe Action Logement
La Directrice Générale
Elodie AUCCOURT

